



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 18020

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet des appels à cotisation MSA pour les entreprises déficitaires. Celles-ci sont calculées sur un revenu agricole forfaitaire. Or celui-ci est affecté par un prélèvement au titre de la CSG. On peut s'interroger sur la nécessité et la légalité de ce prélèvement assis sur un revenu forfaitaire d'une entreprise déficitaire. Il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour corriger une telle anomalie.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, les revenus pris en compte pour déterminer l'assiette de la CSG due par les personnes non salariées des professions agricoles sont constitués par la moyenne des revenus professionnels visés à l'article 1003-12 du code rural, dégagés au titre des années N - 4, N - 3 et N - 2. S'agissant des exploitants relevant ou ayant relevé, au titre de la période de référence de l'assiette de la CSG, d'un régime forfaitaire d'imposition, cette contribution est légitimement appelée à partir des revenus forfaitaires dégagés, lesquels ne peuvent, par définition, être déficitaires.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Landrain](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18020

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4191

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5184